



**CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE
PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN SITE RADIO ÉLECTRIQUE
N° de PARCELLES N696, N699, N830 et N835 – LIEU DIT LA GRANDE ROCHETTE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE, Place du Général de Gaulle -73210 LA PLAGNE TARENTAISE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Luc BOCH, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du 2025.

Ci-après dénommée **la COMMUNE**, d'une part,

ET

LA Société TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTRouGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Monsieur Antoine-Paul SAVELLI, agissant en qualité de Directeur de la Direction des Infrastructures, du Patrimoine et de l'Energie, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée **l'OCCUPANT**, d'autre part,

En présence **du SIGP – Syndicat Intercommunal de la Grande la Grande Plagne** - Les Provagnes 73210 La Plagne Tarentaise, représenté par Monsieur - en qualité de – dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

..... Ci-après dénommé le « **SIGP** »

Il est exposé et convenu ce qui suit,

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
Article 1 – Définitions et interprétation.....	3
Article 2 - Dispositions générales.....	4
2.1 Objet de la convention.....	4
2.2 Dispositions contractuelles et ordre de priorité	4
2.3 Impact de la domanialité de la parcelle	5
Article 3 - Désignation et conditions d'utilisation des biens	5
3.1. Emprise mise à la disposition de l'OCCUPANT par la COMMUNE	5
3.2. Occupation de l'emprise par l'OCCUPANT	5
3.3 Travaux d'entretien, réparation et autres travaux	7
3.4 Sécurité du site	8
3.5 Négligence de l'OCCUPANT	8
Article 4 - Accès à l'emprise	8
Article 5 - Durée de la convention et condition résolutoire.....	8
Article 6 - Conditions financières.....	8
6.1. Calcul de la redevance.....	8
6.2. Indexation de la redevance	9
6.3. Modalités de paiement de la redevance	10
Article 7 - Fiscalité	10
Article 8 - Responsabilités de l'OCCUPANT	10
8.1. Caractère personnel et absence d'exclusivité	10
8.2. Responsabilités	11
8.3. Assurances	11
8.4. Contrôle de conformité et visite de site	12
Article 9 – Résiliation.....	12
9.1. Résiliation par la COMMUNE	12
9.2 Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT	12
Article 10 – Sort des installations en fin de convention	13
Article 11 - Renonciation à recours et garanties.....	13
Article 12 - Élection de domicile.....	13
Article 13- Compétence en cas de litige	13

PRÉAMBULE

La COMMUNE est propriétaire des parcelles N696, N699, N830 et N835 situées à La Grande Rochette dont une partie est susceptible de servir à une activité d'installation et d'exploitation de réseau de communications électroniques.

À cette fin une procédure d'appel à manifestation d'intérêt a été initiée par la COMMUNE.

À l'issue, l'OCCUPANT a été autorisé à occuper une emprise sur ladite parcelle pour les besoins de son exploitation.

La Convention régit les rapports des PARTIES entre elles.

Article 1 – Définitions et interprétation

Les PARTIES s'accordent sur les définitions suivantes au sein de la présente Convention.

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est attribuée ci-après.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques et raccordements de toute nature (électrique, filaire...) permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Communications électroniques : « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du code des postes et communications électroniques).

Convention : présente Convention et annexes.

Dossier d'Information des Maires (DIM) : dossier remis par toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations ou stations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques ; dans le cadre de cette convention, ce dossier devra également être remis par l'OCCUPANT pour toute nouvelle construction d'Aménagements ou l'installation de nouveaux équipements de Stations radioélectriques.

Dossier d'État des lieux : dossier établissant l'état des lieux de la ou des installations ou stations radioélectriques soumis à accord ou avis de l'Agence Nationale des Fréquences établies sur le territoire de la commune et visée par la présente Convention.

Dossier de Site (DS) : dossier technique remis par la COMMUNE décrivant le site, les Aménagements et Stations radioélectriques installés à date.

Implantation : l'implantation s'entend de la mise en œuvre des Aménagements ou la reprise, par quelque moyen que ce soit, des Aménagements ou partie d'Aménagements éventuellement existants sur le site. Ces Aménagements demeurent la propriété de l'OCCUPANT, qui s'engage à les démonter à l'échéance de la convention,

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, de transmission ou de réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires, les chemins de câbles et câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de services de communications électroniques.

Site radioélectrique, ci-après dénommé « Site » : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des Stations radioélectriques, lesdits Aménagements étant définis ci-avant.

Tiers : désigne toute autre personne que l'OCCUPANT et ses préposés ou personne non habilitée à accéder à un titre quelconque au site (notamment préposés des OPERATEURS USAGERS ou OCCUPANTS DU SITE).

Usager du Site ou Opérateur usager : désigne tout opérateur de réseau de communications électroniques ou tout utilisateur de réseaux indépendants au sens du premier alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales disposant d'une Station radioélectrique sur le Site.

Utilisateur final : désigne toute personne physique ou morale qui ne fournit pas elle-même de réseaux de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Article 2 - Dispositions générales

2.1 Objet de la convention

La COMMUNE intervient uniquement en tant que gestionnaire du domaine public.

La présente convention définit ainsi les conditions dans lesquelles la COMMUNE autorise, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, l'OCCUPANT qui l'accepte, à occuper à titre précaire et révocable, l'emprise désignée à l'article 3.1 afin de lui permettre d'implanter et exploiter les Aménagements désignés à l'article 3.2.2.

L'OCCUPANT exploite sous sa responsabilité ses Aménagements dans l'emprise mise à disposition par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les déclarations et autorisations administratives nécessaires à ses installations et à son exploitation, notamment au titre de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques ou dans le cadre de mandats consentis en application de l'article L. 34-9-1-1 du même code, sans aucun recours contre la COMMUNE.

Il en est de même des Opérateurs Usagers.

L'OCCUPANT garantit disposer de toutes les autorisations et déclarations requises au titre de ses Equipements et de son activité.

Le suivi de la présente Convention est assuré par le service GPI (gestion patrimoine immobilier) de la COMMUNE.

2.2 Dispositions contractuelles et ordre de priorité

Le contrat est constitué de la présente Convention et de ses annexes qui sont des pièces contractuelles :

- **Annexe 1** : Acte permettant la signature de la présente convention par le Maire ;
- **Annexe 2** : Habilitation du signataire pour l'OCCUPANT ;
- **Annexe 3** : Plan de l'emprise mise à disposition – extrait du plan cadastral ;
- **Annexe 4** : Dossier de site en version issue de la consultation ;
- **Annexe 4 bis** : Autorisations d'urbanisme délivrées à ce jour, pour ce site
- **Annexe 5** : Mémoire technique de réponse à la consultation ;

- **Annexe 6** : État des lieux contradictoire ;
- **Annexe 7** : Acte de transmission de mise à jour (Dossier d'Information ou Dossier de site).

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente Convention et ses annexes, la Convention prévaut. Dans tous les cas, le mémoire technique ne peut déroger de quelque manière que ce soit à l'une quelconque des autres annexes visées ci-avant. Dans ce cas, la disposition est réputée non écrite et ne peut être opposée à la COMMUNE.

2.3 Impact de la domanialité de la parcelle

L'emprise décrite ci-dessus relève du domaine public de la COMMUNE.

La présente convention relève donc du régime juridique de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale au sens de l'article L. 145-1 et suivants du code de commerce, ou de toute autre réglementation susceptible de remettre en cause le caractère précaire et révocable de la présente convention ou de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

Plus généralement, l'OCCUPANT déclare être pleinement informé qu'il ne pourra pas bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention, à son expiration, ni à aucune indemnité en fin de contrat, même survenue avant son terme normal, et qu'il ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

Il déclare être pleinement informé du fait que de par la nature de la Convention, aucun droit de préférence ne lui sera accordé à l'issue.

Article 3 - Désignation et conditions d'utilisation des biens

3.1. Emprise mise à la disposition de l'OCCUPANT par la COMMUNE

L'emprise objet de la présente convention est située sur les parcelles N696, N699, N830 et N835 situées à La Grande Rochette.

La COMMUNE met à la disposition de l'OCCUPANT une emprise de **130 m²**, destinée à l'accueil les Aménagements de l'OCCUPANT, selon le périmètre situé sur les parcelles détaillées sur le plan figurant **en annexe 3**.

L'OCCUPANT est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients et contraintes. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature. En conséquence, l'OCCUPANT n'est admis à réclamer aucune réduction de la redevance ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, mauvais état de l'emprise, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

3.2. Occupation de l'emprise par l'OCCUPANT

3.2.1. OCCUPATIONS AUTORISEES PAR LA COMMUNE

L'autorisation d'occupation de l'emprise est donnée uniquement afin de permettre à l'OCCUPANT d'installer et d'exploiter ses Aménagements permettant de fournir lui-même des services de communications électroniques ou d'accueillir sur ses Aménagements les Stations radioélectriques d'opérateurs Usagers ou Usager du Site, sans intervention de la COMMUNE.

L'occupation de l'emprise est autorisée uniquement pour le seul usage défini par la présente Convention, correspondant à l'activité décrite. L'OCCUPANT ne peut ni modifier l'activité correspondant à cet usage, ni y ajouter une autre activité, ni cesser cette activité sans autorisation écrite préalable de la COMMUNE.

La COMMUNE autorise l'OCCUPANT à :

- Implanter sur l'emprise ci-dessus désignée, ses Aménagements lui permettant d'exercer ses activités de communications électroniques. Ces Aménagements demeurent la propriété de l'OCCUPANT, qui s'engage à les démonter à l'échéance de la convention,
- Accueillir, en tant que de besoin, sur ses Aménagements les Stations radioélectriques d'Opérateurs usagers,
- Faire cheminer des câbles sur l'emprise foncière selon le plan en annexe 3, en vue d'assurer le raccordement des équipements aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

L'emprise visée ci-dessus est strictement destinée à un usage technique et ne pourra être utilisée en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

La COMMUNE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

3.2.2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS MIS EN PLACE PAR L'OCCUPANT

Les Aménagements construits par l'OCCUPANT sont précisés ci-dessous :

- un pylône de 33 m de hauteur,
- un bâtiment technique de 33 m²,
- un shelter d'environ 8 m² hébergeant des équipements appartenant au ministère de l'Intérieur (ci-après ensemble « le Site »).

Actuellement sur le Site, TDF accueille les équipements suivants :

- 6 antennes (multiplex) pour la diffusion de la TNT,
- 8 antennes (fréquences) pour la diffusion des radios FM (Chérie FM, Europe 1, NRJ, ...),
- 1 Station radio électrique pour l'opérateur Free (3 secteurs),
- 1 Station radio électrique pour l'opérateur SFR (3 secteurs),
- 23 faisceaux hertziens pour TDF (4), Orange (1), SFR (10) et Free (8) ¹ nécessaires pour les réseaux de transport,
- 4 antennes + 1 shelter pour les services du ministère de l'Intérieur,
- 2 antennes + 1 perche pour les services de la Gendarmerie Nationale.

Les Aménagements ainsi détaillés seront mis en œuvre simultanément après l'entrée en vigueur de la présente convention. Si certaines installations devaient être différées, l'OCCUPANT s'engage à informer la COMMUNE de toute modification.

Les plans des installations, des aménagements et réseaux, sont décrits dans le Dossier d'Information au Maire ou dans le Dossier d'État des Lieux comprenant les plans, croquis des installations et l'avant-projet détaillé incluant le descriptif littéral du projet.

Ces documents figurent en **Annexe 4 et en Annexe 4 bis**.

3.2.3. MISE A DISPOSITION GRACIEUSE SUR LES AMENAGEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à la mise à disposition gratuite d'emplacements sur les Aménagements qu'il mettra en place sur le Site pour accueillir des Stations radioélectriques de la collectivité de la Plagne Tarentaise ou de ses groupements, , dans la limite cumulée (pour l'ensemble des services) d'un gabarit antenne de prise au vent de 1 m² à une hauteur minimale de 25 mètres, ainsi que d'un emplacement au sol de 0,5 m² et de la fourniture d'un accès à un raccordement électrique, et sous réserve de faisabilité et compatibilité technique.

Dans le cadre d'un projet futur de déploiement de l'loT, ce droit de jouissance pourra être transféré sauf opposition dûment motivée de l'OCCUPANT à une autre collectivité du département pour des services d'intérêt général pour la Commune.

En outre, l'OCCUPANT s'engage à poursuivre l'accueil gratuit des appartenant à l'exploitant de la station, délégataire de service public de La Grande Plagne), destinées à son propre usage à savoir :

- une antenne perche à 25 mètres,
- un dipôle à 27,5 mètres.

3.2.4. AUTORISATIONS NECESSAIRES A L'INSTALLATION

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation des Aménagements, notamment de la délivrance d'un permis de construire ou de l'obtention d'une déclaration préalable.

Le cas échéant, l'OCCUPANT s'assurera que tout Opérateur Usager ou Usagers du site avec lequel il contracterait dispose des autorisations nécessaires à l'installation de sa Station Radioélectrique.

La COMMUNE autorise l'OCCUPANT à effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives qui pourraient être nécessaires.

3.2.5. TRAVAUX D'INSTALLATION ET RACCORDEMENT AUX RESEAUX

L'exécution des travaux sera à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'OCCUPANT et sera effectuée conformément aux plans joints dans le Dossier d'Information au Maire, dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art, le tout à ses frais exclusifs.

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Aménagements de l'OCCUPANT, notamment les branchements électriques, téléphoniques ou la protection anti-foudre, seront pris en charge par l'OCCUPANT qui souscrira, si nécessaire, les abonnements auprès des concessionnaires ou prestataires concernés. La COMMUNE autorise l'OCCUPANT à effectuer toute pose de câble pour les branchements nécessaires.

3.3 Travaux d'entretien, réparation et autres travaux

3.3.1 ENTRETIEN SUR LES EMPLACEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emprise mise à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention. Ainsi, il réalise l'entretien de l'emprise occupée (espaces verts, clôtures, débroussaillage, déneigement le cas échéant...).

L'OCCUPANT entretiendra ou fera entretenir les Aménagements, Stations Radioélectriques et plus généralement de l'ensemble des équipements techniques et réseaux, objets de la présente Convention, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

3.3.2 DEBROUSSAILLEMENT

L'OCCUPANT s'engage à respecter et mettre en œuvre, le cas échéant, l'article L 134-5 du code forestier et suivants.

Ainsi, l'OCCUPANT respecte cette réglementation qui dispose qu'en vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit.

3.3.3 GROS ENTRETIEN REALISE PAR L'OCCUPANT

L'OCCUPANT conserve à sa charge le gros entretien des Aménagements, Stations Radioélectriques et plus généralement de l'ensemble des équipements techniques et réseaux dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

En cas d'urgence, la COMMUNE en informe sans délai l'OCCUPANT pour définir les modalités de réalisation des travaux.

3.4 Sécurité du site

L'OCCUPANT est seul responsable de la sécurité et de la protection du Site et de ses Aménagements.

Il prend, sous sa seule responsabilité, toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour assurer la sécurité et la sureté des tiers et protéger le Site contre tous les actes de malveillance.

3.5 Négligence de l'OCCUPANT

Dans le cas où l'OCCUPANT ne se conforme pas à l'une quelconque des obligations évoquées ci-avant et que cette situation génère un risque pour la sécurité des biens et des personnes, la COMMUNE peut, après mise en demeure restée sans réponse, se substituer à l'OCCUPANT et procéder, à ses frais, à l'ensemble des mesures conservatoires qui s'imposent.

Article 4 - Accès à l'emprise

Du fait de la nature de l'emprise, l'OCCUPANT et ses préposés y auront accès tant pour les besoins de l'installation de ses équipements que pour ceux de leur maintenance ou de l'entretien, sous réserve des conditions climatiques et d'exploitation de la télécabine.

Il appartient à l'OCCUPANT de se rapprocher de la société délégataire de service public du SIGP afin de convenir des modalités d'accès par la télécabine pendant ses périodes et heures de fonctionnement.

En dehors de ces périodes, l'OCCUPANT accèdera au site par ses propres moyens, en utilisant la piste conduisant au site, d'une part sous réserve que celle-ci soit praticable au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, et d'autre part, d'avoir obtenu le cas échéant l'autorisation.

Quel que soit le mode d'accès utilisé, l'occupant informera par écrit à la société délégataire de service public des remontées mécaniques, avec copie au SIGP et à la Commune de La Plagne Tarentaise.

Article 5 - Durée de la convention et condition résolutoire

5.1 Durée de la Convention

La présente convention prend effet à partir du 16 septembre 2025 pour une durée de 12 ans, soit du 16 septembre 2025 au 15 septembre 2037.

L'occupation du site sera possible à compter du 16 septembre 2025.

Un état des lieux d'entrée contradictoire est réalisé à date de début d'occupation et conservé **en annexe 6** de la présente Convention.

Les parties se rencontrent 24 mois avant la date d'échéance prévue de la présente Convention afin d'examiner les modalités techniques de gestion de la fin de la présente convention.

Un état des lieux de sortie contradictoire est également réalisé à l'issue de l'occupation.

5.2 Condition résolutoire

Sans objet

Article 6 - Conditions financières

6.1. Calcul de la redevance

6.1.1 MONTANT DE LA REDEVANCE

L'occupation du domaine public doit donner lieu à redevance, suivant l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2125-3, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'a

À ce titre, la COMMUNE percevra une redevance annuelle exigible à compter de la signature de la convention du tènement comprenant à la fois :

- Une part fixe annuelle correspondant à la mise à disposition de l'emprise visée à l'article 3.1.1 ci-avant d'un montant de vingt mille euros € (20 000 €).
- Une part variable forfaitaire annuelle, calculée en fonction du nombre d'opérateurs usagers ou usagers du site, justifiant d'un contrat d'accueil et/ou commercial avec l'OCCUPANT et ayant la propriété d'équipements installés fournissant un service de communications électroniques, calculée de la façon suivante :
 - o Par antenne TNT (multiplex) : mille deux cent cinquante Euros € (1250 €).
 - o Par antenne radio FM (fréquence), radio numérique (multiplex) : sept cent cinquante Euros € (750 €).
 - o Par faisceau hertzien (tout diamètre) : trois cent cinquante Euros € (350 €).
 - o Par station radioélectrique de téléphonie mobile (3G, 4G, 4G fixe 5G et évolution à venir) jusqu'à 3 secteurs, incluant jusqu'à 2 faisceaux hertziens nécessaires à la transmission : quatre mille cinq cent Euros € (4 500 €).
 - o Par antenne de réseau PMR (Tétra, 4G ou 5G privé...) : deux cent cinquante Euros € (250 €).
 - o Soit un montant annuel de quarante-neuf mille huit cent cinquante (49 850 €)

A la date de prise d'effet de la présente convention, la redevance s'élève pour l'année 2025, à :

- Part fixe annuelle calculée prorata temporis du 16 septembre jusqu'au 31 décembre 2025 :
- Cinq mille huit cent soixante-trois euros (5 863 €).
- Part variable calculée prorata temporis du 16 septembre jusqu'au 31 décembre 2025 :
- Huit mille sept cents cinquante et un Euros (8 751 €)
-
- Soit quatorze mille six cents quatorze (14 614 €) pour l'année 2025

6.1.2 MONTANT DE LA PART VARIABLE DE LA REDEVANCE EN CAS D'ARRIVEE OU DE DEPART D'UN OPERATEUR USAGER OU D'UN USAGER DU SITE

Le montant de la part variable de la redevance sera ajusté en cas de départ ou d'arrivée d'un Opérateur usager ou d'un Usager du site et ce, au *prorata temporis* :

- En cas de départ d'un Opérateur-Usager ou Usager du Site ou d'installation de nouvelles antennes : le montant de la part variable de la redevance sera minoré de la part variable correspondante. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé *prorata temporis* entre la date de départ des équipements et le 31 décembre de l'année en cours.
- En cas d'arrivée d'un Opérateur-Usager ou Usager du Site ou de démontage d'antennes : le montant de la part variable de la redevance sera majoré de la part variable correspondante. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé *prorata temporis* entre la date de départ des équipements et le 31 décembre de l'année en cours.

L'OCCUPANT s'engage à informer la COMMUNE, avant le 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'arrivée ou de départ Opérateur-Usager ou Usager du Site ou d'installation ou de démontage d'antennes et de la nature des services de communications électroniques délivrés permettant d'actualiser la part variable de la redevance.

6.2. Indexation de la redevance

La redevance (partie fixe et variable) sera augmentée annuellement de 3 % au 1^{er} janvier sur la base de la redevance de l'année précédente

La première révision aura lieu le 1^{er} janvier de l'année N+1 soit 2027 et au moins au terme d'une année complète.

Les Parties reconnaissent que cette indexation est en relation directe avec l'objet de la présente convention.

L'indexation s'appliquera automatiquement de plein droit, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

6.3. Modalités de paiement de la redevance

L'OCCUPANT s'acquittera de la redevance dès réception de l'avis des sommes à payer annuel, soit en janvier de chaque année, portant la référence :

Centre De Responsabilité (CDR) PA 23

Les avis des sommes à payer sont à adresser à :

TDF chez Grant Thornton
1er étage
Rue de la Terre Victoria
CS 26876
35760 Saint Grégoire Cedex

Le paiement est réalisé par virement à 30 jours à compter de la date d'émission de l'avis de sommes à payer sur le compte ci-dessous :

Le premier règlement de la redevance est exigible dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 7 - Fiscalité

La COMMUNE déclare ne pas être assujettie à la TVA, s'agissant d'une occupation du domaine public.

L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes habituellement à la charge des occupants, quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les Aménagements.

Article 8 - Responsabilités de l'OCCUPANT

8.1. Caractère personnel et absence d'exclusivité

La présente occupation est consentie à titre personnel.

Sans préjudice de la possibilité pour lui de conventionner avec des Opérateurs-Usager ou Usagers du Site, l'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition

Toute forme de cessions de droits ou autres mises à disposition d'un tiers ne pourra intervenir qu'après l'accord express de la COMMUNE et devra être autorisée, par voie d'avenant à la présente convention, préalablement à sa réalisation, y compris pour des filiales de l'OCCUPANT.

Toute modification substantielle de l'identité sociale de l'OCCUPANT constatées par voie d'avenant à la présente convention dans le mois elles ne pourront être considérées comme opposables à la COMMUNE et le contrat sera résilié sans indemnité.

L'OCCUPANT ne dispose d'aucune exclusivité en matière d'occupation.

En dehors de l'emprise mise à disposition de l'OCCUPANT par la présente convention, si les capacités d'occupation disponibles restantes sur le reste de la parcelle ou des parcelles permettent d'accueillir d'autres Occupants exerçant la même activité, l'Occupant ne pourra élever aucune réclamation, que ce soit à l'encontre de la COMMUNE ou d'un autre Occupant.

L'autorisation d'occupation du domaine public étant par définition, personnelle, précaire et révocable, l'OCCUPANT s'interdit de concéder ou sous-louer de quelque façon que ce soit l'emprise mis à sa disposition. À défaut, après mise en demeure de la COMMUNE de faire cesser la situation dans un délai d'un mois restée infructueuse, la présente convention peut être résiliée.

8.2. Responsabilités

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle de toute réclamation, injonction ou sanction qui pourrait émaner des tiers au présent contrat, des Opérateurs-Usagers, Usagers du Site ou Usagers Finaux des services de communications électroniques et des autorités compétentes s'agissant de son activité, de ses Aménagements, de leur utilisation et de leur fonctionnement sans aucun recours contre la COMMUNE.

L'OCCUPANT est ainsi seul responsable de tous les dommages, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou des interventions de ses préposés.

L'OCCUPANT déclare que les équipements implantés sont conformes aux normes en vigueur et qu'ils respectent les dispositions du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communication électroniques ou par les stations radioélectriques.

Dans le cas où l'OCCUPANT permet, dans le cadre de la mise à exécution de la présente Convention, l'implantation d'équipements par les Opérateur-Usager ou Usager du Site, il s'assure, par tous moyens, que ces derniers sont conformes aux normes en vigueur et qu'ils respectent les dispositions du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communication électroniques ou par les stations radioélectriques.

L'OCCUPANT garantit la COMMUNE contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

8.3. Assurances

L'OCCUPANT est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités par une ou plusieurs polices d'assurance dont notamment une assurance de responsabilité civile couvrant le risque matériel, immatériel consécutif ou non consécutif, corporel et tous risques spéciaux liés à son activité. L'OCCUPANT fera son affaire exclusive de tous recours des Opérateurs-Usager ou Usagers du Site des tiers, des utilisateurs finals, de ses sous-traitants, de ses co-traitants en cas de sinistre et y compris pour des cas d'interruption de fourniture ou de service.

La souscription d'une assurance de dommages aux biens, garantissant, notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux, reste de la responsabilité de l'OCCUPANT qui fera son affaire exclusive de toutes pertes d'exploitations ou frais d'exploitation en rapport à un sinistre sur ses biens implantés dans l'emprise objet de la convention et pour toute cause.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la COMMUNE et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'OCCUPANT, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

Ainsi, en cas de sinistre, l'OCCUPANT ne pourra réclamer à la commune, notamment pour la privation de jouissance pendant le temps nécessaire

L'attestation d'assurance correspondante sera adressée annuellement à la COMMUNE avant le 31 janvier de chaque année.

8.4. Contrôle de conformité et visite de site

L'OCCUPANT s'engage à contrôler régulièrement ou à faire contrôler par les OPERATEURS USAGERS OU USAGERS DU SITE la conformité de ses installations aux normes en vigueur et, le cas échéant, à les adapter ou les faire adapter immédiatement aux nouvelles normes.

Une visite triennale sera organisée par l'OCCUPANT en présence de la COMMUNE qui sera invitée par Lettre Recommandée avec Accusé Réception (LR AR) avec un préavis minimal de 15 jours.

Un compte-rendu de visite sera établi et le Dossier de site fera l'objet d'une mise à jour à cette occasion, il sera remis par LRAR à la collectivité dans les 15 jours suivants la visite pour être joint à la présente Convention. L'OCCUPANT utilisera pour la transmission de ces documents l'annexe 7.

En tant que de besoin, notamment en cas d'évolution notable de ses conditions d'occupation ou de survenance / perspective d'un événement pouvant impacter son occupation, L'OCCUPANT en informera la commune dans le cadre d'une rencontre annuelle programmée à sa seule initiative.

Article 9 – Résiliation

9.1. Résiliation par la COMMUNE

9.1.1 EN CAS DE FAUTE DE L'OCCUPANT

Les Parties s'accordent que peuvent fonder une décision de résiliation pour faute :

- Le non-paiement partiel ou total de la redevance ;
- L'omission d'informer la COMMUNE de l'arrivée de tout nouvel OPERATEUR USAGER ou USAGER DU SITE ;
- Lorsque l'OCCUPANT compromet de quelque manière que ce soit la sécurité / sureté du site ou des tiers.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par LRAR de remédier à la situation restée sans effet dans le délai fixé par la COMMUNE.

La décision de résiliation prend effet à la date fixée par la COMMUNE dans la décision de résiliation.

Dans ce cas, et sauf meilleur accord des parties, les Aménagements sont déposés, retirés et le site sera remis en état dans un délai maximal de huit mois (8) à compter de la date de notification de la décision de résiliation.

9.1.2 EN CAS DE MOTIF D'INTERET GENERAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable.

L'autorisation d'occupation peut donc toujours être résiliée, notamment pour des motifs d'intérêt général et non dans le seul intérêt du domaine occupé, quelle que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement.

En outre, la résiliation prend effet à la date fixée par la COMMUNE, précisée dans la LRAR de notification de la décision.

Dans ce cas, et sauf meilleur accord des parties, les Aménagements sont déposés, retirés et le site sera remis en état dans un délai maximal de huit mois (8) à compter de la date de notification de la décision de résiliation.

9.2 Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Commune.

Elle prendra effet 8 mois après la date de réception de la lettre recommandée par la COMMUNE.

Les Aménagements seront déposés, retirés et le site sera remis en état avant l'échéance des huit mois.

Il est précisé que le délai maximal de 8 mois des articles 9.1 et 9.2 tient compte de l'impossibilité technique de démonter les installations pendant la période hivernale soit environ de mi-novembre à mi-mai.

Article 10 – Sort des installations en fin de convention

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit l'origine ou la cause, même s'il s'agit d'une résiliation à l'initiative de la COMMUNE, l'OCCUPANT fera enlever à ses frais l'ensemble des Aménagements qui lui appartiennent ou appartiennent aux Opérateurs-Usager ou Usagers du Site et remettra l'emprise occupée dans leur état initial.

À défaut de dépose, de retrait des Aménagements et de remise en état dans les délais fixés par les articles 9.1 et 9.2 ci-avant.

La COMMUNE y fera procéder aux frais exclusifs de l'OCCUPANT.

Dans ce cas, l'OCCUPANT sera redevable sur simple constat de la COMMUNE d'une somme de 500 euros par jour à titre de retard à titre d'indemnité d'occupation. Cette indemnité sera due jusqu'au complet démantèlement et retrait des Aménagements et remise en état du site y compris si ceux-ci interviennent à l'initiative de la COMMUNE.

Un état des lieux contradictoire constatant la remise en état de l'emprise, sera réalisé le dernier jour de la présente convention.

Article 11 - Renonciation à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués dans la présente Convention ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de La COMMUNE, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent la COMMUNE contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que la COMMUNE ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Article 12 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 13- Compétence en cas de litige

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une tentative de résolution amiable.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.



Fait en 3 exemplaires à La Plagne Tarentaise, le
Un exemplaire original est remis à chacune des parties.

La Commune de La Plagne Tarentaise représentée par M. Jean-Luc BOCH, Maire de La Plagne Tarentaise	Le SIGP, représenté par (nom, prénom et qualité)	La Société TDF....., représentée par Antoine-Paul SAVELLI..... (nom, prénom et qualité)

Annexes :

- Sont annexées à la présente convention :
-
- **Annexe 1** : Acte permettant la signature de la présente convention par le Maire ;
- **Annexe 2** : Habilitation du signataire pour l'OCCUPANT ;
- **Annexe 3** : Plan de l'emprise mise à disposition – extrait du plan cadastral ;
- **Annexe 4** : Dossier de site en version issue de la consultation ;
- **Annexe 4 bis** : Autorisations d'urbanisme délivrées à ce jour, pour ce site
- **Annexe 5** : Mémoire technique de réponse à la consultation ;
- **Annexe 6** : État des lieux contradictoire ;
- **Annexe 7** : Acte de transmission de mise à jour (Dossier d'Information ou Dossier de site).



Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_110-DE



Dossier de site

Site La Grande Rochette N° Identification : 508948



Table des matières

1. Carte d'identité	3
2. Localisation et accès	4
Localisation (OSM / cadastre / satellite).....	4
Plan et conditions d'accès	5
3. Nomenclature des équipements	6
Opérateurs et technologies présents :	6
4. Reportage photos	13
5. Plan cadastral	15

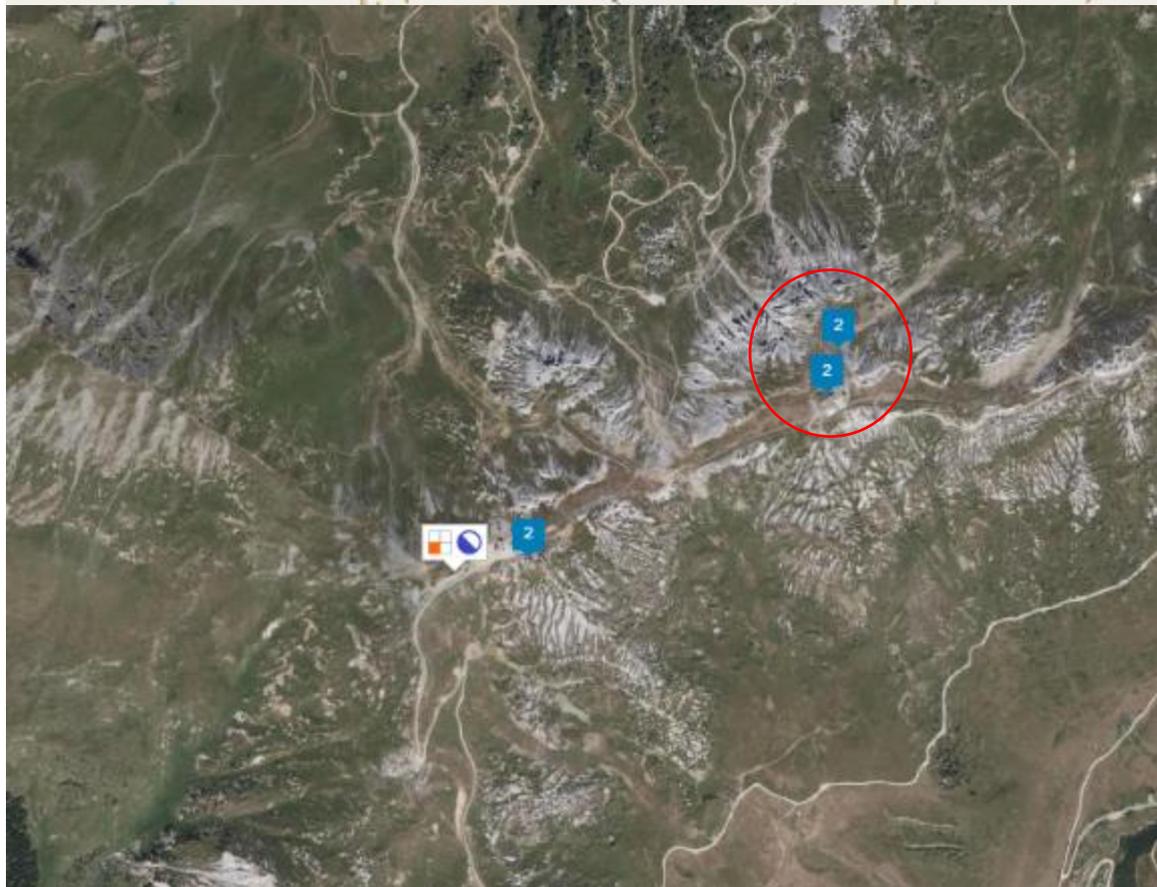
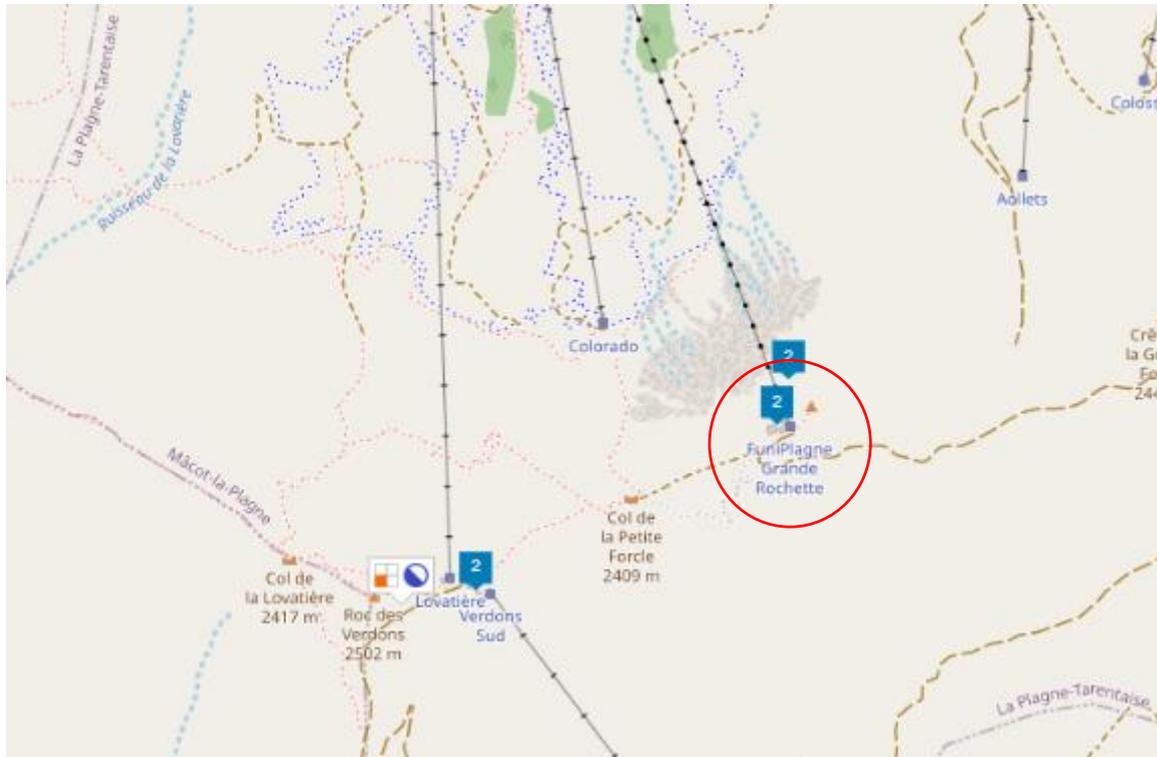
1. Carte d'identité

Nom du site	La Grande Rochette
N° identification	508948
Adresse	Ré émetteur de Bozel 1, La Grande Rochette 73210 LA PLAGNE TARENTEISE
Coordonnées géo. (WSG84)	45.49194 / 6.68444
Altitude	2 500 m
Parcelle cadastrale	N 696 et N699
Superficie mise à disposition	130 m ²
Domaine parcellaire	Commune
Type d'infrastructure	Pylône autostable / 33 m
Equipement téléphonie mobile	3G : FREE, SFR et BOUYGUES TELECOM 4G : FREE, SFR et BOUYGUES TELECOM 5G : FREE, SFR et BOUYGUES TELECOM
Remarques	Faisceaux hertziens, radio FM, TNT
Description	Local TDF de 33 m ² Shelter de 8 m ² environ propriété du Ministère de l'Intérieur
Périmètre de sécurité (zone au voisinage de l'antenne dans laquelle le champ électrique peut être supérieur au seuil du décret 2002-775 du 03/05/2002)	Non
Etablissement de notoriété publique à moins de 100 m de l'ouvrage (décret 2002-775 du 03/05/2022)	Non

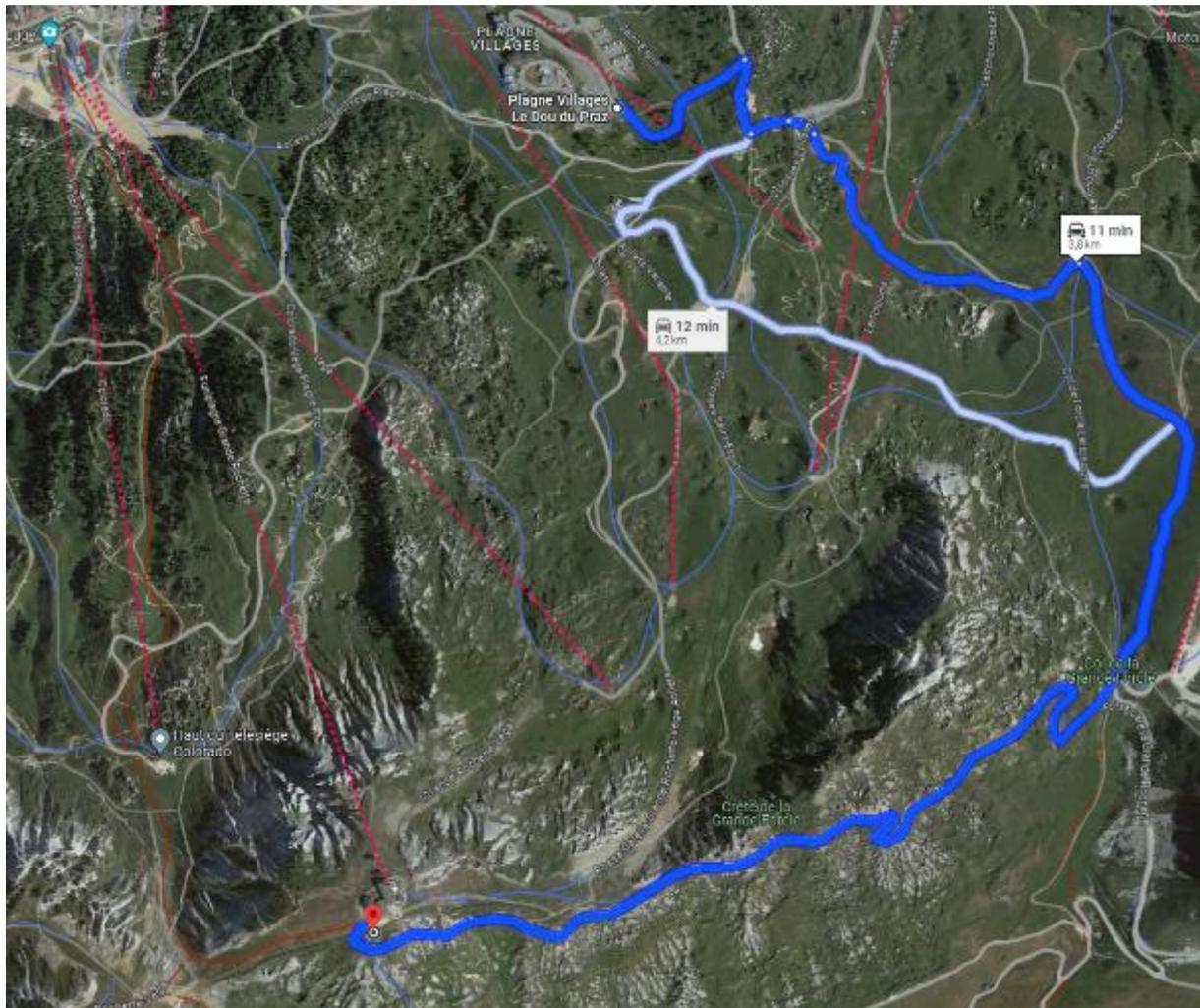
Version du 12 mai 2025

2. Localisation et accès

Localisation (OSM / cadastre / satellite)



Plan et conditions d'accès



2 solutions d'accès :

- Via la remontée mécanique « Funiplagne Grande Rochette »
- Via chemin carrossée depuis le parking Plagne Village secteur Dou du Praz (Véhicule 4x4 nécessaire en raison de présence d'ornières). Prévoir 30 minutes pour cette option)

3. Nomenclature des équipements

Opérateurs et technologies présents :

Equipements et opérateurs référencés sur le site ANFR CARTORADIO :

Radiotéléphonie :

- FREE (3G/4G/5G) :

HAUTEUR : 25.3 MÈTRES				
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	DATES DE MISES EN SERVICE	BANDES DE FRÉQUENCES
4177460	40°	5G NR 700 (5G)	09/07/2021	778-788 MHz 723-733 MHz
		LTE 2600 (4G)	20/09/2016	2670-2690 MHz 2550-2570 MHz
		LTE 2100 (4G)	31/07/2023	2140.1-2154.9 MHz 1950.1-1964.9 MHz
		LTE 1800 (4G)	28/10/2016	1845-1860 MHz 1750-1765 MHz
		LTE 700 (4G)	28/10/2019	778-788 MHz 723-733 MHz
		UMTS 900 (3G)	14/09/2016	944.9-949.9 MHz 899.9-904.9 MHz
4177462	150°	5G NR 700 (5G)	09/07/2021	778-788 MHz 723-733 MHz
		LTE 2600 (4G)	20/09/2016	2670-2690 MHz 2550-2570 MHz
		LTE 2100 (4G)	31/07/2023	2140.1-2154.9 MHz 1950.1-1964.9 MHz
		LTE 1800 (4G)	28/10/2016	1845-1860 MHz 1750-1765 MHz
		LTE 700 (4G)	28/10/2019	778-788 MHz 723-733 MHz
		UMTS 900 (3G)	14/09/2016	944.9-949.9 MHz 899.9-904.9 MHz

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	DATES DE MISES EN SERVICE	BANDES DE FRÉQUENCES
4177464	310°	5G NR 700 (5G)	09/07/2021	778-788 MHz 723-733 MHz
		LTE 2600 (4G)	20/09/2016	2670-2690 MHz 2550-2570 MHz
		LTE 2100 (4G)	31/07/2023	2140.1-2154.9 MHz 1950.1-1964.9 MHz
		LTE 1800 (4G)	28/10/2016	1845-1860 MHz 1750-1765 MHz
		LTE 700 (4G)	28/10/2019	778-788 MHz 723-733 MHz
		UMTS 900 (3G)	14/09/2016	944.9-949.9 MHz 899.9-904.9 MHz

- SFR / BOUYGUES TELECOM (3G/4G/5G) :

- 3G, 4G et 5G avec antennes à faisceaux Fixes de gain 17 dBi

Systèmes	SFR	Bouygues Telecom	Puissance PIRE (dBW)	Azimuts	Tilt	HBA ¹
4G - LTE 700	X	X	30	130°/240°/330°	0°/ 0°/ 0°	20.00m
4G - LTE 800	X	X	33	130°/240°/330°	0°/ 0°/ 0°	20.00m
3G - UMTS 900	X	X	33	130°/240°/330°	0°/ 0°/ 0°	20.00m
4G - LTE 1800	X	X	33	130°/240°/330°	0°/ 0°/ 0°	20.00m
4G - LTE 2100	X	X	35	130°/240°/330°	0°/ 0°/ 0°	20.00m
5G - NR 2100	X	X				
4G - LTE 2600	X	X	36	130°/240°/330°	0°/ 0°/ 0°	20.00m

- 5G avec antennes à faisceaux orientables de gain 24 dBi

Systèmes	SFR	Bouygues Telecom	Puissance PIRE maximale moyenne (dBW)	Azimuts	Tilt	HBA ⁴
5G - NR 3500	X	X	40	130°/240°/330°	0°/ 0°/ 0°	20.00m

Faisceaux Hertziens :

- Orange :

HAUTEUR : 16 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
1604347	338.3°	FH (Faisceau hertzien)	23.4-23.5 GHz

● TDF :

HAUTEUR : 18 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
730644	168.1°	FH (Faisceau hertzien)	8400-8500 MHz

HAUTEUR : 15 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
2162825	205.5°	FH (Faisceau hertzien)	17.7-18.1 GHz
		FH (Faisceau hertzien)	18.6-18.8 GHz

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
2162827	212°	FH (Faisceau hertzien)	12.8-13.2 GHz
		FH (Faisceau hertzien)	12.8-13.2 GHz

HAUTEUR : 9 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
730646	337°	FH (Faisceau hertzien)	8025-8175 MHz

● SFR :

HAUTEUR : 30 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
7893618	341.9°	FH (Faisceau hertzien)	81-84 GHz

HAUTEUR : 21.5 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
1348333	168.7°	FH (Faisceau hertzien)	19.3-19.7 GHz

HAUTEUR : 21.4 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
6221389	46.5°	FH (Faisceau hertzien)	37.3-37.5 GHz

HAUTEUR : 16.5 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
7659627	326.9°	FH (Faisceau hertzien)	81-84 GHz

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
9098508	162.7°	FH (Faisceau hertzien)	19.3-19.7 GHz

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
563594	326.9°	FH (Faisceau hertzien)	37.3-37.5 GHz

HAUTEUR : 13.5 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
2065058	47.1°	FH (Faisceau hertzien)	32.3-33 GHz

HAUTEUR : 13 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
498400	336.2°	FH (Faisceau hertzien)	18.8-19.3 GHz

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
2638886	336.2°	FH (Faisceau hertzien)	19.3-19.7 GHz

HAUTEUR : 6 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
563596	350.8°	FH (Faisceau hertzien)	19.3-19.7 GHz

● **FREE :****HAUTEUR : 28 MÈTRES**

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
4232683	206.4°	FH (Faisceau hertzien)	18.8-19.3 GHz

HAUTEUR : 27.5 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
4545065	39.9°	FH (Faisceau hertzien)	18.8-19.3 GHz

HAUTEUR : 25 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
4232681	168.7°	FH (Faisceau hertzien)	18.6-18.8 GHz

HAUTEUR : 22.5 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
4232679	336.1°	FH (Faisceau hertzien)	18.8-19.3 GHz

HAUTEUR : 21.2 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
4897015	202.9°	FH (Faisceau hertzien)	18.8-19.3 GHz

HAUTEUR : 20.5 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
5513019	342.1°	FH (Faisceau hertzien)	81-84 GHz

HAUTEUR : 18.5 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
4817154	87.7°	FH (Faisceau hertzien)	18.8-18.9 GHz

HAUTEUR : 11.4 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
5055965	322.5°	FH (Faisceau hertzien)	81-84 GHz

- Tailles et hauteurs

Pylône autostable (40 m)			
Réémetteur TDF de Bozel 1 (La Grande Rochette)			
73210 PLAGNE TARENTEISE			
Free (8)			
FH 18 GHz	Antenne parabolique (0.3 m)	22.5 m	336.1°
FH 18 GHz	Antenne parabolique (0.6 m)	25 m	168.7°
FH 18 GHz	Antenne parabolique (0.6 m)	28 m	206.4°
FH 18 GHz	Antenne parabolique (0.6 m)	27.5 m	39.9°
FH 18 GHz	Antenne parabolique (0.6 m)	18.5 m	87.7°
FH 18 GHz	Antenne parabolique (0.6 m)	21.2 m	202.9°
FH 70/80 GHz	Antenne parabolique (0.3 m)	11.4 m	322.5°
FH 70/80 GHz	Antenne parabolique (0.3 m)	20.5 m	342.1°
Orange (1)			
FH 23 GHz	Antenne parabolique (0.3 m)	16 m	338.3°
SFR (10)			
FH 18 GHz	Antenne parabolique (1 m)	13 m	336.2°
FH 38 GHz	Antenne parabolique (0.3 m)	16.5 m	326.9°
FH 18 GHz	Antenne parabolique (0.6 m)	6 m	350.8°
FH 18 GHz	Antenne parabolique (0.6 m)	21.5 m	168.7°
FH 32 GHz	Antenne parabolique (0.6 m)	13.5 m	47.1°
FH 18 GHz	Antenne parabolique (0.6 m)	13 m	336.2°
FH 38 GHz	Antenne parabolique (0.3 m)	21.4 m	46.5°
FH 70/80 GHz	Antenne parabolique (0.3 m)	16.5 m	326.9°
FH 70/80 GHz	Antenne parabolique (0.6 m)	30 m	341.9°
FH 18 GHz	Antenne parabolique (0.9 m)	16.5 m	162.7°
TDF (4)			
FH 8 GHz	Antenne parabolique (0.7 m)	18 m	168.1°
FH 8 GHz	Antenne parabolique (0.7 m)	9 m	337°
FH 18 GHz	Antenne parabolique (0.6 m)	15 m	205.5°
FH 13 GHz	Antenne parabolique (0.6 m)	15 m	212°
TDF (508948)			

- Liens vers :

- Plagne Tarentaise – D221 (imm. Le Pelvoux) / 2 FH / 1 opérateur
- Pralognan La Vanoise – le plateau / 1 FH / 1 opé.
- Courchevel – Saulire Mennet / 1 FH / 1 opé.
- Belleville – Télécabine La Masse / 5 FH / 1 opé.
- Aime La Plagne – La Thuile TDF / 3 FH / 1 opé.
- Plagne Tarentaise – Télémetro / 1 FH / 1 opé.
- Planay – Motte TDF / 1 FH / 1 opé.
- Plagne Tarentaise – Télécabine Belle Plagne / 2 FH / 1 opé.
- Aime La Plagne – La Plagne / 2 FH / 1 opé
- Aime La Plagne – Club Med. / 2 FH / 1 opé.
- Plagne Tarentaise – Belle Plagne / 1 FH / 1 opé.
- Plagne Tarentaise – La Plagne centre / 1 FH / 1 opé.
- Courchevel – Les Brigues / 1 FH / 1 opé.
- Courchevel – Les Verdons / 1 FH / 1 opé.
- Champagny en Vanoise – Roche de Moi / 1 FH / 1 opé.
- Aime La Plagne centre / 1 FH / 1 opé.

Télévision numérique terrestre :

• TDF :

HAUTEUR : 25 MÈTRES			
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
1605328		RDF DVB-T (Multiplex)	470-694 MHz
HAUTEUR : 25 MÈTRES			
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
1605326		RDF DVB-T (Multiplex)	470-694 MHz
HAUTEUR : 25 MÈTRES			
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
1598795		RDF DVB-T (Multiplex)	470-694 MHz
HAUTEUR : 25 MÈTRES			
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
1608911		RDF DVB-T (Multiplex)	470-694 MHz
HAUTEUR : 25 MÈTRES			
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
5815813		RDF DVB-T (Multiplex)	470-694 MHz
HAUTEUR : 25 MÈTRES			
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
5815815		RDF DVB-T (Multiplex)	470-694 MHz

FM, AM et Radio Numérique :

• TDF :

HAUTEUR : 30 MÈTRES			
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
197683		FM (FM)	87.5-108 MHz
HAUTEUR : 20 MÈTRES			
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
80967	10°	FM (FM)	87.5-108 MHz
HAUTEUR : 32 MÈTRES			
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
80968	10°	FM (FM)	87.5-108 MHz
HAUTEUR : 35 MÈTRES			
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
1220060	190°	FM (FM)	87.5-108 MHz

HAUTEUR : 35 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
1800662	20°	FM (FM)	87.5-108 MHz

HAUTEUR : 22 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
3129989	20°	FM (FM)	87.5-108 MHz

HAUTEUR : 30 MÈTRES

N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
3129991	1°	FM (FM)	87.5-108 MHz

HAUTEUR : 10 MÈTRES

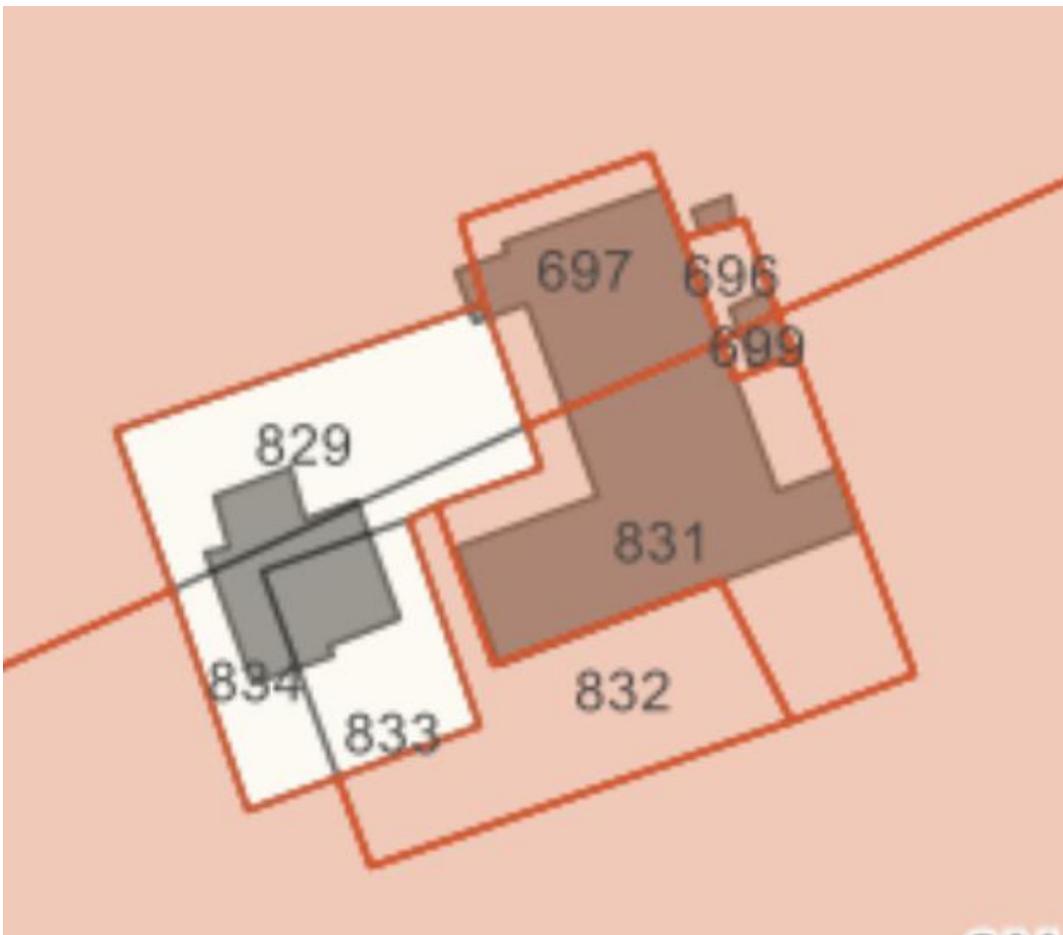
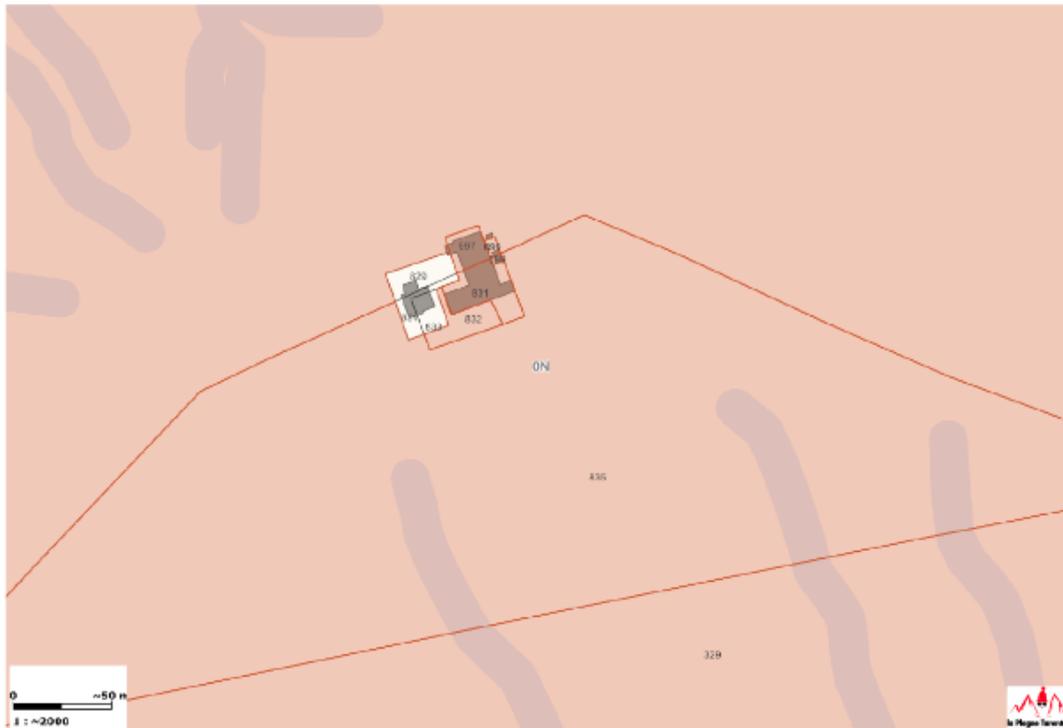
N° ANTENNE	ORIENTATIONS	EMETTEURS	BANDES DE FRÉQUENCES
3129995	190°	FM (FM)	87.5-108 MHz

4. Reportage photos



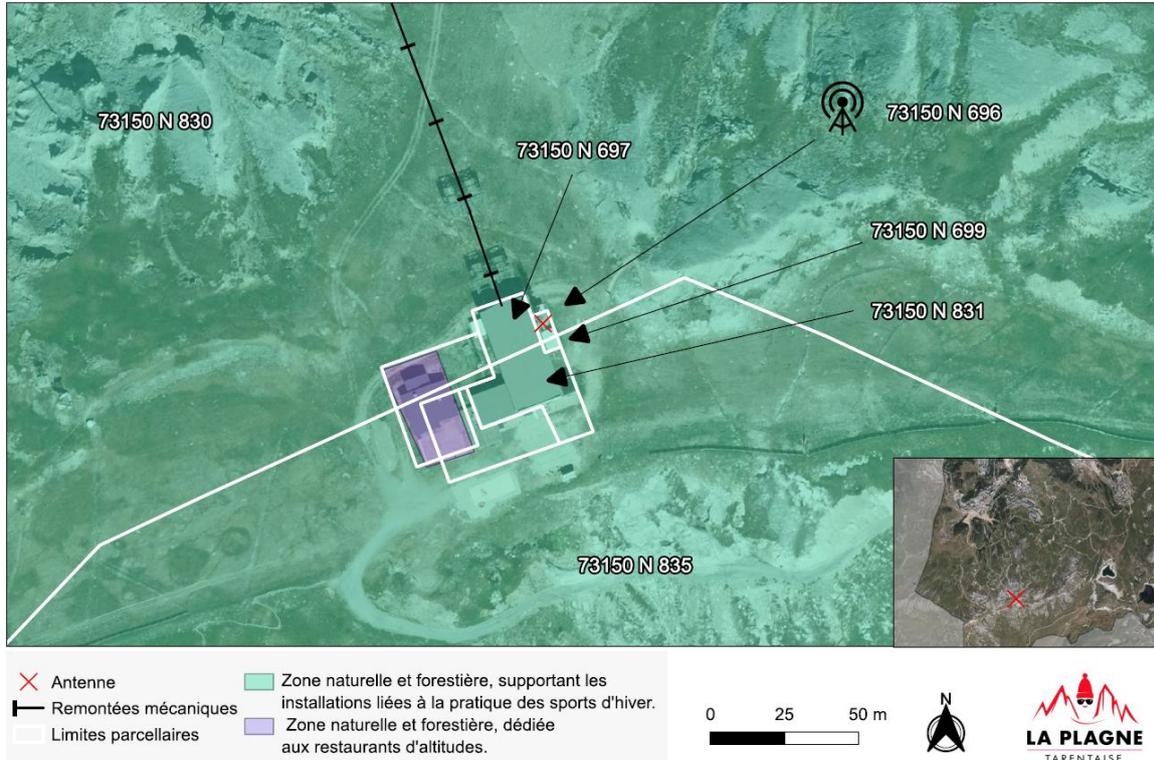


5. Plan cadastral



Eléments relatifs au zonage du PLU

La Grande Rochette



Source : Mairie LPT, IGN, SAP

07/24